

**ARRÊTÉ N° 2024 – 76**

**portant autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux d'implantation  
et de remplacement d'un coussin berlinois, sur la RD 132 en agglomération, rue de la Gare.**

**Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,**

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, des Départements et des Communes ;

Vu le Code de la route articles R 250.255 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 ;

Vu la demande de la société LIFTING SIGNALISATIONS, pour des travaux d'implantation et de remplacement d'un coussin berlinois, sur la RD 132 en agglomération, rue de la Gare.

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées sur cette zone pendant la durée.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le vendredi 10 mai 2024 de 9h à 18h des travaux d'implantation et de remplacement d'un coussin berlinois sera réalisé sur la RD 132 en agglomération, rue de la Gare.

**Article 2 :** le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit des travaux.

**Article 3 :** A la date et au lieu cités à l'article 1, la société LIFTING SIGNALISATIONS devra :

- mettre en place et assurer sous sa responsabilité la signalisation réglementaire,
- mettre en place les affichages des arrêtés sur place,
- mettre en place une zone de protection avec de la signalisation autour du chantier.

**Article 4 :** La société LIFTING SIGNALISATIONS devra informer la Mairie de Saint Christoly de Blaye la veille de l'intervention et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

**Article 5 :** La société LIFTING SIGNALISATION sera responsable de la réfection définitive de la chaussée.

**Article 6 :** En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, par l'entreprise.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de Saint Christoly de Blaye.

**Article 9 :** Le Maire de Saint Christoly de Blaye, le Policier Municipal, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Savin, la société LIFTING SIGNALISATION sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le 30 avril 2024  
Madame le Maire, Murielle PICQ.

 